



STATUT DE L'ASSOCIATION LOI 1901
LES AMIS DE LA FONTAINE SOMBRON

Article I. NOM

Il est fondé entre les adhérents au présent statut, à jour de leurs cotisations, une association en vertu de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association qui a pour dénomination :

LES AMIS DE LA FONTAINE SOMBRON.

Article II. OBJET

Elle a pour but et agit pour la restauration et la mise en valeur du site de la FONTAINE SOMBRON et contribue à l'animation du patrimoine de CHAMPS SUR YONNE.

Article III. MOYENS

L'association pourra notamment :

- Consulter et mobiliser les acteurs du territoire : habitants, associations, mandataires opérationnels, décideurs.
- Organiser des colloques, séminaires, réunions, ateliers, toutes activités ou projets qui servent son objet et tout moyen permettant d'atteindre les objectifs définis par l'article 2.

Article IV. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Champs sur Yonne 2, place Binoche 89290, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration avec la ratification par l'assemblée générale.

Article V. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article VI. COMPOSITION

- Des membres adhérents : personnes ayant versées une cotisation annuelle et souhaitant s'investir d'une façon régulière à la réalisation de l'objet de l'association.

Article VII. COTISATION

Le conseil d'administration fixe annuellement lors des assemblées générales le montant des cotisations de tous les membres, chaque membre étant libre d'abonder au-delà de celle-ci.

Article VIII. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration à majorité des deux tiers, l'intéressé ayant été invité à être entendu devant le bureau pour fournir des explications.

Un membre radié ne peut prétendre à aucun droit sur les biens et documents de l'association, ni revendiquer au règlement des sommes versées.

Article IX. RESOURCES

- Le montant des cotisations
- Les subventions publiques : État, Région, Département, Communes.
- Les dons et souscriptions.
- Les bénéfices tirés des animations et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article X. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 6 membres minimum, élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration est pourvu de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés statutairement à l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article XI. BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à bulletin secret un bureau composé de 3 membres minimum. : Président, Secrétaire, Trésorier. Et optionnellement sont élus des adjoints : Vice-Président(e)s, Secrétaire adjoint(e), Trésorier(e) Adjoint(e).

Le Bureau est élu pour une durée effective de trois ans.

Le président a pouvoir d'engager toute action en justice au nom de l'association.

Article XII. INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article XIII. REUNION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Tout membre du conseil ou du bureau qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Modalités de réunions :

- Une convocation envoyée minimum 7 jours avant la date prévue.
- Une procuration par adhérent admise.
- Une délibération prise à la majorité, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Un PV sera dressé et communiqué.

Article XIV. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée avec l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la rapport moral et rapport de l'activité de l'association soumis au vote.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe-vote le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un procès-verbal sera établi.

Article XV. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être convoquée par le président et/ou les deux-tiers du conseil d'administration.

Le vote se fera à la majorité qualifiée des deux-tiers des votants.

Un procès-verbal sera établi.

Article XVI. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Article XVII. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article XVIII. DECLARATION EN PREFECTURE

En vertu de l'article 3 du décret du 16 août 1901, le Président procède à la déclaration auprès de la préfecture.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés à l'unanimité (14 personnes) en assemblée générale tenue le 12 juin 2019 à Champs sur Yonne et remplacent les statuts adoptés en date du 29 mars 2017.


Le Président

BAUDRY Xavier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Xavier Baudry', with a long horizontal stroke extending to the right.

La Secrétaire

BAUDRY Sandy

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sandy Baudry', with a large, stylized initial 'S' and a long horizontal stroke extending to the right.